



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Service Connaissance Etudes Prospective Evaluation

Unité Evaluation environnementale des plans, programmes et
projets

Référence : Q:\UI\AE des projets\AE avis rendus
sur projets\avis AE IOTA\avis AE
STEP\step_st_marcellin 91
Vos réf. :

Lyon, le 22 MARS 2010

Avis de l'autorité environnementale

(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du Décret 2009-496)

**Reconstruction de la station d'épuration du SIVOM de l'agglomération de
SAINT-MARCELLIN, sur la commune de SAINT-SAUVEUR (38)**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la sortie du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, la construction de la nouvelle station d'épuration du SIVOM de l'agglomération de Saint-Marcellin, sise sur la commune de Saint-Sauveur (38), est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis accompagné de son annexe devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le 19 janvier 2010.

1. Analyse du contexte du projet

Le syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) de l'agglomération de Saint-Marcellin regroupe à ce jour, pour la compétence « traitement des eaux usées », les communes de Saint-Marcellin, Chatte, Saint-Sauveur, Saint-Vérand et Têche. Les eaux usées domestiques et industrielles de ces cinq communes sont ainsi acheminées et traitées sur la station d'épuration intercommunale actuelle, sise sur le territoire de Saint-Sauveur. Mise en service en juin 1986, elle a été conçue pour traiter une pollution correspondant à une population de 16 400 équivalents-habitants (EH). Cette station d'épuration reçoit ponctuellement des charges supérieures à sa

PJ :
Copie à :

Présent
pour
l'avenir

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et Climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

capacité mais assure des performances de traitement conformes à la réglementation. En revanche, le rejet des eaux épurées s'opère dans la Cumane, lequel cours d'eau possède un débit insuffisant pour garantir l'atteinte du bon état. La vétusté des ouvrages composant l'actuelle station d'épuration, ainsi que l'insuffisance de ses performances épuratoires, justifient donc le projet du SIVOM de construction d'une nouvelle station d'épuration. Cette opération s'accompagnera du raccordement de communes supplémentaires, parmi lesquelles : Roybon, Chasselay, Varacieux, ainsi que le Center Parcs devant s'implanter sur la commune de Roybon. La future station d'épuration sera ainsi dimensionnée pour une charge de référence correspondant à une population de 34 515 équivalents-habitants.

Parallèlement à cette réflexion, le projet d'implantation du Center Parcs à Roybon dans le département de l'Isère est né il y a un an et demi. Les études préalables sur l'assainissement ont abouti aux conclusions que le rejet au milieu superficiel à proximité (Galaure), l'infiltration et la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation étaient impossibles. La solution alternative était le transfert des effluents vers une station d'épuration située sur le bassin versant offrant des possibilités de rejet plus favorables. C'est ainsi que le raccordement du futur Center Parcs vers Saint-Marcellin a été retenu par le maître d'ouvrage en charge de l'assainissement sur la commune de Roybon, soit le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Galaure (SIEG). Ce transfert de 27 km, dont 11 km en refoulement, permet de raccorder Roybon, Chasselay et Varacieux, les deux dernières communes ayant délégué leur compétence « assainissement » à la communauté de communes de Vinay. Dans un premier temps, les relations entre les différents maîtres d'ouvrage vont être définies par une Convention. La nouvelle station d'épuration sera implantée sur le même site que l'actuelle. Le rejet se fera dans l'Isère, via un collecteur de 2,1 km.

L'enjeu consiste en l'amélioration de la qualité des cours d'eau récepteurs, en l'occurrence la Cumane et la Galaure. Les rejets d'effluents traités des actuelles stations d'épuration de Saint Marcellin et de Chasselay, ainsi que les effluents non traités de Varacieux seront supprimés. Demeure posée la question des déversoirs d'orage. En effet, les communes ayant conservé la compétence « collecte », seuls les déversoirs d'orage sous maîtrise d'ouvrage du syndicat sont régularisés dans le cadre du présent dossier. Il est prévu que les communes procèdent à la régularisation des ouvrages dont elles ont la charge en déposant un dossier Loi sur l'Eau d'ici le 30 septembre 2010 (date prévisionnelle).

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'analyse délivrée par l'étude d'impact est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

Il manque néanmoins un certain nombre de points concernant les déversoirs d'orage du fait notamment de la multiplicité des maîtres d'ouvrage, puisque seuls trois des déversoirs d'orage relèvent de la compétence du pétitionnaire. L'arrêté préfectoral prévoira la fourniture par le SIVOM des données manquantes, dans un délai imparti après mise en place de l'autosurveillance réseau et d'une étude spécifique. Les communes déposeront quant à elles des dossiers de régularisation. Afin d'intégrer le principe de gestion globale à l'échelle de l'agglomération d'assainissement, il est recommandé que les différents maîtres d'ouvrage se regroupent afin de réaliser un seul et même dossier.

Le dossier s'attache à décrire le transfert depuis Roybon, alors qu'un dossier spécifique sera déposé par le Syndicat de la Galaure, maître d'ouvrage de ces travaux de canalisation. Cela permet de rappeler les interactions avec le projet de Center Parcs à Roybon et d'apprécier ainsi l'impact global du projet sur son environnement. Or, le choix du tracé de cette canalisation de raccordement du Center Parcs, d'une longueur de 27 km, présente d'ores et déjà des potentialités d'impacts non négligeables sur les aspects faune, flore, et milieux humides. Des compléments mériteront d'être apportés, précisément sur les aspects signalés dans l'annexe du présent avis.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

Au vu des enjeux environnementaux du territoire, l'étude d'impact apparaît pertinente et globalement adaptée.

Certes, le projet privilégie l'impact qualitatif sur les milieux récepteurs, au détriment de l'aspect quantitatif sur la Cumane et, dans une moindre mesure, sur la Galaure. Néanmoins, le processus d'assèchement de la Cumane existe indépendamment de la suppression du rejet de la station d'épuration de Saint-Marcellin. Il en résulte dès lors l'obligation pour les communes d'améliorer leur réseau d'assainissement afin de permettre aux eaux claires de retourner vers les ruisseaux.

De surcroît, le projet est en cohérence avec le Programme de Mesures que les services de l'Etat doivent appliquer pour répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Pour le Directeur de la DREAL et
par délégation du Préfet de Région,
Le chef de Service Connaissance,
Études, Prospective, Évaluation

Philippe GRAZIANI

ANNEXE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

1) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact apparaît compétente au vu de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Elle présente les éléments complémentaires requis par l'article R. 214-6 alinéa III du même code et par l'arrêté du 22 juin 2007 pour ce qui concerne la rubrique 2110 de la nomenclature Eau (station d'épuration).

Toutefois, il convient de souligner que le dossier présente un certain nombre d'imprécisions concernant les déversoirs d'orage. La difficulté provient notamment de la multiplicité des maîtres d'ouvrage ; seuls trois déversoirs d'orage relèvent de la compétence du pétitionnaire. Les renseignements complémentaires seront apportés par le SIVOM suite à la réalisation d'une étude spécifique qui fera l'objet d'un groupement de commande entre le SIVOM et les communes adhérentes, de manière à traiter l'impact de ces ouvrages de façon globale.

1.1. État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

La nouvelle station d'épuration sera implantée sur le même site que l'actuelle station. Ce site n'est concerné par aucune protection réglementaire signalant un intérêt environnemental. Les sites archéologiques recensés à Saint-Sauveur ne sont pas à proximité de la station d'épuration. Le contexte paysager n'est pas de nature à être impacté. Les habitations les plus proches sont sous le vent des installations.

L'étude hydraulique réalisée dans le cadre du dossier conclut à la non-inondabilité de la zone située dans l'emprise du projet. Il convient de noter qu'une partie du site avait été remblayée lors de la construction de la station d'épuration. Un risque de glissement de terrain existe donc au nord de la parcelle. Le paragraphe de l'étude d'impact relatif au risque de glissement de terrain est complété par un alinéa sur une étude géotechnique réalisée en juin 2009 et annexée au dossier. Or, cette étude géotechnique ne traite ni de la stabilité du projet ni de celle du versant (affiché en aléa moyen de glissement de terrain sur la carte de localisation des phénomènes naturels). Il conviendra que le maître d'ouvrage se prémunisse de ce risque par des dispositions constructives spécifiques.

La canalisation de rejet à l'Isère arrive sur des ZNIEFF en partie terminale. A ce niveau, la canalisation sera posée sous voirie, ce qui n'entraînera que très peu de destruction de végétation. Les impacts potentiels sont réduits à la période de travaux.

S'il est admis que le transfert depuis Roybon fera l'objet d'un dossier spécifique déposé par le Syndicat de la Galaure, l'état initial quant à la canalisation de raccordement de la station d'épuration au Center Parcs de Roybon présente néanmoins de nettes insuffisances. Les milieux impactés par la canalisation ne sont pas décrits et aucun inventaire naturaliste n'est fourni au dossier. Or, le tracé de la canalisation passe par un certain nombre de zones humides identifiées, mais non décrites dans le dossier quant à leur nature, leurs inventaires et la présence éventuelle d'espèces protégées. Une étude naturaliste fine lors des franchissements des ruisseaux par les engins de chantier permettrait notamment d'éviter une station d'espèce patrimoniale ou protégée.

1.2 Les phases du projet

Les effets du projet sont appréciés pour les différentes phases rencontrées et en fonction de leur durée : pendant les travaux, en exploitation, en cas de dysfonctionnement.

1.3 Compatibilité du projet avec les plans et la réglementation européenne

L'analyse de compatibilité du projet avec le SDAGE 2010 est faite. Ce nouveau document n'est toutefois pas encore très bien appréhendé du fait de son caractère très récent. La partie est assez peu développée. Il n'y a pas de SAGE sur le territoire concerné par le projet.

Le programme de mesures, arrêté par le préfet coordonnateur de bassin, et décliné au niveau de la masse d'eau Cumane (FRDR1117) préconise la mesure 5B25, à savoir : « déplacer le point de rejet des eaux d'épuration et/ou des réseaux pluviaux » pour résoudre le problème « Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses ». Cette mesure correspond au rejet de la station d'épuration de Saint-Marcellin. L'autre problème cité pour cette masse d'eau concerne le « déséquilibre quantitatif ».

Le projet entre dans le cadre de l'application de la Directive des eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991. La construction de la station de plus de 10 000 équivalents habitants (EH) est soumise à l'exigence d'un traitement secondaire ou équivalent. Le pétitionnaire prévoit un tel traitement dispensé par une filière boues activées faible charge. Les normes imposées au niveau du rejet par cette directive sont mentionnées et retenues. En complément, le traitement de l'azote réduit est requis à un niveau de performance facilement atteignable pour ce type de procédé. Il est à noter également que le projet de révision des zones sensibles actuellement en cours, conformément à cette directive, ne prévoit pas l'intégration du bassin versant concerné par le présent rejet.

Le projet entre également dans le cadre de l'application de la Directive cadre sur l'eau de 2000 qui impose le principe de non dégradation des cours d'eau. Le rejet de la future station se fera dans l'Isère, en lieu et place de la Cumane actuellement. Compte-tenu de la dilution, la qualité de l'Isère ne s'en trouvera pas modifiée. La qualité de la Cumane sera également fortement améliorée grâce à la suppression du rejet actuel, à l'exception des déversoirs d'orage et du trop plein du bassin d'orage (rejets ponctuels au-delà de la pluie d'occurrence mensuelle).

L'analyse de compatibilité avec le Plan d'occupation des sols (POS) est réalisée.

2) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la conception du projet

2.1 Analyse des impacts

La nouvelle station d'épuration aura comme impact principal l'amélioration de la qualité des cours d'eau récepteurs. Le projet améliorera la qualité de la Cumane : les rejets d'effluents traités des actuelles stations d'épuration de Saint Marcellin et de Chasselay, et des effluents non traités de varacieux seront supprimés (hors déversoirs d'orage, dont le fonctionnement est à maîtriser absolument, compte-tenu de la situation actuelle). La Galaure verra également sa qualité améliorée. En outre, l'impact du rejet sur l'Isère est négligeable compte-tenu de son fort débit (0,34m³/s pour le rejet de la station d'épuration contre 150m³/s pour le débit d'étiage de l'Isère).

Au-delà de cet impact qualitatif, un impact quantitatif négatif existe néanmoins sur la Cumane (et dans une moindre mesure sur la Galaure). Depuis plusieurs années, la Cumane a tendance à s'infiltrer et les étiages sont de plus en plus sévères. Ce phénomène est engendré par le creusement progressif du lit de la Cumane lors des crues. Le rejet de la station d'épuration dans la Cumane constituait un soutien d'étiage artificiel qui cessera avec le déplacement du rejet dans l'Isère. L'actuelle station apportait 30 % du débit d'étiage (environ 30 l/s pour un QMNA 1/5= 62 l/s). Le transfert du rejet vers l'Isère de la future station, dont le débit de temps sec a été estimé à 77 l/s, prive la petite rivière la Cumane de ce débit, soit plus de 50 %. Un rejet de la future station dans la Cumane, dans le sens d'une application stricto sensu du principe de non dégradation du cours d'eau, aurait exigé une station d'épuration ayant un niveau de rejet largement supérieur au niveau de rejet du présent projet.

Lors du transfert depuis Roybon, les canalisations traverseront des zones humides, une ZNIEFF et des périmètres de protection de captage. Il en résulte des enjeux environnementaux importants à prendre en compte. Ce transfert fera l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau spécifique, puisque le maître d'ouvrage n'est pas le pétitionnaire du présent dossier. Toutefois, **au vu de l'imbrication des projets et de l'impact global qui en découle, il s'agit dès maintenant d'attirer l'attention du maître d'ouvrage sur une parfaite prise en compte de ce milieu environnant sensible, tout particulièrement dans ses aspects biodiversité et ressource en eau.** Le dossier à venir veillera précisément à expliciter, entre autres, les points suivants :

- un certain nombre d'espèces animales et végétales protégées peuvent être détruites lors des travaux. Des mesures de réduction d'impact, voire une procédure de dérogation pour destruction d'espèce sont à prévoir ;
- l'impact quant aux zones humides sera analysé par rapport au maintien de la fonctionnalité de chaque zone humide, d'autant qu'il est prévu d'enfouir la canalisation sur une profondeur de 1,5 à 3 mètres, engendrant un risque de drainage avec une destruction possible de la zone humide par assèchement.

Le projet engendrera un flux de transport, négligeable au regard de la circulation liée à l'autoroute située à proximité.

2.2 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

La principale mesure de réduction d'impact adoptée est le transfert du rejet vers l'Isère sur 2,1km afin de se conformer à l'objectif de bon état de la masse d'eau Cumane dans le cadre de la DCE. Conformément à la directive Eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991, la station traitera une partie des eaux pluviales collectées par le réseau unitaire grâce à la mise en place d'un bassin d'orage de 1 000 m³.

En ce qui concerne les risques liés aux odeurs, les ouvrages de prétraitement et de réception de produits externes, ainsi que la filière boues seront couverts, ventilés et désodorisés.

Pour ce qui relève de l'impact quantitatif sur la Cumane ci-dessus mentionné, la mesure de réduction d'impact afférente consiste à ce que les communes s'engagent dans un programme de travaux destiné à réduire les eaux parasites (ECP) afin d'optimiser le fonctionnement de la station d'épuration et des déversoirs d'orage. Le dimensionnement de la station d'épuration est basé sur un objectif de réduction de 1 300 m³/j à 462 m³/j d'ECP pour le SIVOM. Cela permettra la restitution directe d'eau vers les ruisseaux, ce qui palliera partiellement le déficit d'eau dans la Cumane résultant du déplacement du rejet.

Le suivi du rejet de la station d'épuration et la mise en place d'une autosurveillance des déversoirs d'orage sont prévus, conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Une intégration paysagère soignée constitue une mesure corrective, habituelle pour une station d'épuration.

La mesure relative aux traversées de zones humides par la canalisation de transfert qu'est la limitation du secteur d'évolution des engins de travaux, et ainsi les destructions de végétation, ne paraît pas satisfaisante. Les mesures de suppression et de réduction d'impact sont à développer dans le futur dossier de la canalisation de transfert. Les périodes les moins impactantes sont à prévoir pour la réalisation des travaux. Le lavage des engins de chantier afin d'empêcher la contamination du milieu par des boutures ou propagules de plantes envahissantes est à organiser.

2.3 Résumé non technique

L'étude d'impact intègre bien le résumé non technique prévu par l'alinéa III de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Il est lisible et clair. Il répond de fait à ce qui est attendu d'un résumé non technique, à savoir donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale : état initial, options retenues par comparaison avec d'autres scénarios envisageables, impacts environnementaux prévisibles, mesures envisagées pour maîtriser les impacts négatifs.

2.4 Justification du projet

Le projet d'une station d'épuration intercommunale se justifie d'un point de vue environnemental par l'amélioration de la qualité des cours d'eau récepteurs, permettant de retrouver un niveau de qualité conforme à la Directive cadre sur l'eau.

Le projet retenu et les alternatives étudiées pour le transfert et le traitement sont exposés précisément. La filière de traitement a fait l'objet d'études comparatives en fonction du milieu de rejet depuis plusieurs années. Deux filières sont décrites dans le cadre de l'étude d'impact. La description de la station d'épuration concerne la solution de base retenue par le maître d'ouvrage et ne préjuge pas de la filière qui sera retenue suite à la consultation des entreprises. Dans la mesure où il s'agit d'un projet de reconstruction d'une station d'épuration plutôt bien acceptée par les riverains, la localisation n'a pas fait l'objet d'un questionnement. Le site, toutefois contraint en superficie, a guidé certains choix d'équipements et nécessitera un phasage délicat pour permettre la continuité du traitement pendant la période de travaux.

Pour ce qui relève de canalisation de 27 km de raccordement à Roybon, il importe que la justification de son tracé soit étayée lors du dossier Loi sur l'eau qui sera déposé, au vu des potentialités d'impact importantes sur le milieu naturel environnant.

Ob'